



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES
DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE
AMONT EN HAUTE-VIENNE DU 27 JUILLET 2023**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de dérogation, adressée le 8 août 2023 par le maire de Limoges concernant l'arrosage de terrains de sports de Beaublanc, de Saint-Lazare, de Buxerolles et de Puy la Rodas pour les matchs du tournoi international JS Lafarge ;

Considérant que les indicateurs des ressources en eau potable transmis régulièrement par Limoges Métropole Communauté Urbaine à la Direction Départementale des Territoires, présentent des niveaux compatibles avec les volumes demandés pour l'arrosage des terrains de sports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: La mairie de Limoges représentée par le maire, est autorisée à réaliser un arrosage des terrains de sports de :

- Beaublanc : terrain d'honneur et terrain-annexe 3
- Saint-Lazare : terrain d'honneur et terrain-annexe 4
- Buxerolles : terrain
- Puy la Rodas : terrain

à partir du réseau d'eau potable, jusqu'au 30 septembre 2023, selon les conditions suivantes :

1/ l'arrosage est autorisé entre 20h00 et 10h30 ;

2/ le volume mensuel maximum autorisé est de 1 000 m³ pour chaque terrain.

- Article 2 : L'index du compteur volumétrique d'eau est relevé le jour de la notification de l'arrêté puis tous les jours à la même heure.
Ces relevés seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT Haute-Vienne par courriel à ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr chaque semaine ou sur demande.
- Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à la mairie de Limoges pour affichage dès notification. Il peut faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par la préfète.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08/08/2023

Le directeur départemental
des territoires,

SIGNE

Stéphane NUQ